

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 203 complétant l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo est complété comme suit :

1° — Au Chapitre XII du titre 1^{er} après l'article 204 ajouter :

« Régime des assurances contractées en France et dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo.

Art. 204 bis. — Les contrats d'assurance passés en France ou dans les colonies françaises autres que le territoire du Togo par des compagnies françaises, pour garantir les valeurs ou les biens situés au Territoire et qui ne sont pas soumis aux droits et taxes d'enregistrement au lieu où ils ont été conclus, seront soumis à une taxe annuelle obligatoire au chef-lieu du Territoire où sont situés les biens ou valeurs en cause. Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

Dans un délai de trois mois à partir de la signature du contrat les assurés devront présenter une déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée du contrat, l'assureur, le montant du capital assuré, le montant de la prime et la date fixée pour son paiement.

Les assurés seront tenus d'acquitter les taxes annuelles au bureau de l'enregistrement où a été reçue la déclaration, dans un délai de trois mois à partir de l'échéance de la prime unique ou de chaque prime annuelle.

Le défaut de déclaration ou de paiement des taxes dans le délai ci-dessus sera puni d'une amende de cinquante francs par mois de retard ».

2° — Après le 66° du paragraphe 4 du tableau n° 3 (actes exempts de formalité) ajouter :

« 67° — Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement des indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

3° — Après le 76° du paragraphe 3 du tableau n° 4 (actes exempts du droit et du visa pour timbres) ajouter :

« 77° — Les certificats de vie délivrés par les autorités administratives et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales. »

4° — Le paragraphe 3 (actes à enregistrer gratis) du tableau n° 3 est complété comme suit :

« 8° — Marchés administratifs passés pour la fourniture des produits taxés « sous réserve que le marché fasse mention de l'acte qui a taxé le produit. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé par décret en date du 27 mai 1942, suivant T. O. n° 215 F./A D. du 4 juin 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Sacs vides

ARRETE N° 1726 complétant l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941 relatif aux sacs vides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941, réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté 4.464 s. e. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

Après le mot jute, ajouter en papier tissé.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1942.

P. BOISSON.

Billets de banque

ARRETE N° 1732 F./3 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du même jour relatif au contrôle des changes, ensemble les décrets modificatifs subséquents et notamment le décret du 20 mai 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1940, précisant les opérations autorisées ou prohibées dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ensemble les arrêtés modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Après un délai commençant à la publication du présent arrêté et dont la durée, qui ne pourra excéder trois mois, sera fixée par chaque chef de colonie, compte tenu des conditions locales, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés en paiement par les caisses publiques.

ART. 2. — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux agences spéciales, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.

ART. 3. — Passé ce délai, les billets ne pourront plus être échangés que dans les postes et selon les conditions qui seront déterminées par arrêté local.

ART. 4. — Le directeur général des finances, les gouverneurs des colonies du groupe et du Togo, le trésorier général de l'A. O. F. et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 mai 1942.

P. BOISSON.

ARRETE N° 336 fixant les conditions d'admission dans les caisses publiques du Togo des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1732 F./3 du 14 mai 1942 concernant l'admission des billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Après le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les billets de la banque d'Etat du Maroc et de la banque de l'Algérie ne seront plus acceptés par les caisses publiques du Territoire.

ART. 2. — Durant ce délai, les détenteurs actuels de ces coupures pourront les échanger aux bureaux de postes, aux caisses du trésor et aux caisses de la banque de l'Afrique occidentale.

ART. 3. — Passé ce délai, ces billets ne pourront être échangés que dans la limite autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment l'arrêté interministériel finances-colonies du 15 juillet 1941, et obligatoirement aux postes désignés à l'article 2.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1942.

P. SALICETI.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 284 modifiant les tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée au Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés n° 336 et 337 du 13 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 modifié par l'arrêté n° 186 du 23 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 99 du 14 février 1942 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du Territoire;

Vu le télégramme-circulaire C 180 s. e./c./1 du 2 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exclus des tableaux des mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 les produits ci-après désignés :

Arachides en coques,	Amandes de karité,
Arachides décortiquées,	Beurre de karité,
Cacao,	Palmistes,
Cafés,	Graines de ricin,
Caoutchouc,	Tapioca,
Coprah,	Mais,
Coton égrené,	Kapok égrené,
Graines de coton,	Kapok non égrené,
Huile de palme,	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

Huile d'arachides

ARRETE N° 285 réglementant la vente de l'huile d'arachides de bouche au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 1228 s. e./c. 5 fixant les contingents d'huile d'arachides de bouche alloués aux territoires du Haut-Commissariat;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente de l'huile d'arachides de bouche sera subordonnée à la présentation par l'acheteur à son fournisseur d'une carte d'alimentation mentionnant les quantités allouées.

ART. 2. — Les rations mensuelles sont fixées comme suit :

1^o — Célibataires — 1 litre;

2^o — Familles : un litre par personne (non compris les enfants au-dessous de 4 ans) jusqu'au maximum de 5 litres par famille.

ART. 3. — Les quantités allouées mensuellement seront inscrites sur les cartes d'alimentation délivrées par les soins des commandants de cercle ou chefs de subdivision.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

Chambre de commerce

ARRETE N° 287 portant approbation du compte définitif 1941 de la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1941 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	288.064,37
Dépenses	291.403,—
d'où un déficit de	3.338,63

à combler par un prélèvement sur la caisse de réserve de la chambre de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

Usine d'alcool

ARRETE N° 298 autorisant M. R. Eychenne à installer à Lomé une usine pour production d'alcool.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo et tous autres textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 754 du 24 décembre 1941 autorisant M. R. Eychenne à importer et détenir des alambics et autres appareils de distillation, et réglementant les opérations de distillation industrielle des fruits et graines du pays;

Après avis du conseil local d'hygiène de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. R. Eychenne est autorisé aux conditions ci-après et en conformité des plans et descriptions produits par lui à installer à Lomé sur un terrain sis à l'angle de la Rue de Bè et de la Rue Victor Hugo, une usine de production d'alcool par distillation de fruits et graines du pays — (Etablissement autre qu'une distillerie agricole et d'une production journalière excédant 100 litres.)

ART. 2. — *Conditions de sécurité imposées.* — Les conditions générales de protection et de sécurité imposées par les arrêtés susvisés, aux établissements classés à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont applicables à cette installation, en particulier :

1^o — l'évacuation des eaux résiduaires par un caniveau maçonné et accédant à un puits perdu;

2^o — les mesures de protection contre l'incendie : entretien dans les bâtiments d'un nombre suffisant d'extincteurs et autres moyens de protection et d'extinction.

ART. 3. — *Délais et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de trois mois.

Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 4. — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 250 francs par an.

Ils sont payables d'avance à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — Le permissionnaire sera d'une manière générale soumis aux règlements de voirie, de police, et d'hygiène existants ou à intervenir.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers; la responsabilité du pétitionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistre de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1942.

P. SALICETI.

Eclairage de véhicules

ARRETE N° 299 relatif à l'éclairage des véhicules.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 réglementant la circulation routière au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;